



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 AVR. 2018

Service SATSGLM
Unité ATPS
Affaire suivie par : François MILLET
Tél : 04.66.62 62 13
Courriel : francois.millet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-04-26-008

portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de NIMES-GARONS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le plan d'exposition au bruit approuvé le 3 août 1984,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons,

VU l'avis des communes concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'évolution du plan d'exposition au bruit par rapport au projet soumis à enquête,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des PEB qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice exprimé en décibels (Lden),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économique, qu'il permet,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDÉRANT que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Est approuvée la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons dont le dossier est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan « PEB/SNIA/PEA-FC/LFTW/1 » version d'Avril 2018, faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, C et D.

Article 4 :

Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 62 dBA pour la zone de bruit B ;
- 57 dBA pour la zone de bruit C.

Il a été décidé d'instituer une zone de bruit D d'indice 50 dBA.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont notifiés aux maires des communes visés à l'article 2. Ces documents sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la préfecture du Gard et dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons sera annexé aux documents d'urbanisme des communes susvisées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Gard. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet.

Article 8 :

Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 7 seront effectives.

Article 9 :

Le plan d'exposition au bruit approuvé le 3 août 1984 est abrogé. Cette abrogation sera effective dès l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Article 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- les maires des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE